

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2250

présenté par

M. Abad, M. Fasquelle, M. Albarello, Mme Rohfritsch, M. Straumann, M. Hetzel, M. Vitel,
M. Chartier, M. Daubresse, M. Morel-A-L'Huissier, M. de Ganay, M. Breton, M. Decool,
M. Gandolfi-Scheit, Mme Grommerch, M. Sturni, M. Luca, M. Chevrollier, M. Alain Marleix,
M. Ciotti, M. Saddier et M. Siré

ARTICLE 8

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« f) Au dernier alinéa, les mots : « réalisées dans les installations classées visées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement ou celles » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les actions éligibles au titre des certificats d'efficacité énergétique (CEE) ne peuvent porter sur une installation classée au titre des quotas de CO₂ : le dernier alinéa de l'article L. 221-7 du code de l'énergie prévoit ainsi que : « Les économies d'énergie réalisées dans les installations classées visées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement... ne donnent pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie. »

Cela entraîne une situation paradoxale et à l'encontre des objectifs affichés dans le projet de loi.

En effet, les travaux réalisés dans une installation visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement, qui ont pour effet de réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre de l'installation, ne peuvent pas donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie (CEE).

A contrario, les travaux qui ont pour effet de réduire la seule consommation d'énergie, sans diminuer les émissions de gaz à effet de serre de l'installation (actions sur l'éclairage, par exemple), sont éligibles au dispositif des CEE.

Cet amendement propose de corriger cette situation et d'étendre la portée des CEE qui sont de véritables déclencheurs d'économies d'énergies.